

Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
03.12.2009

Date de la convocation des conseillers :
03.12.2009

point de l'ordre du jour no:
21

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 11 décembre 2009

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, échevin, Hannen, Jaerling, Hildgen, Knaff, Codello, Zwally, Weidig, Baum, conseillers, Clement, secrétaire communal.

Absents : Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Roller, Huss, Becker, conseillers communaux

COMMISSARIAT DE DISTRICT

72 21 DEC. 2009

Luxembourg

Le Conseil Communal;

Objet: avenant à la convention concernant les services pour jeunes pour l'année 2009

Vu l'avenant à la convention du 22 septembre 2009 entre la Ville d'Esch-sur-Alzette, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par Madame le Ministre de la Famille et de l'intégration ainsi que l'organisme gestionnaire Centre de rencontre et d'information pour jeunes d'Esch/Alzette asbl aux termes de laquelle sont définis les services pour jeunes pour l'année 2009 ;

Considérant que la participation financière de l'Etat et de la Ville versée en vertu des articles 12 a et b de l'article 23 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes ouvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) correspond au solde déficitaire des frais de fonctionnement acceptés par l'Etat et la Ville et des recettes effectives ;

Considérant que l'Etat et la ville se partagent les frais courants d'entretien et de gestion et les frais de personnel dont question au chapitre 3 de la convention à raison de 50% ;

Considérant que la participation financière de l'Etat est fixée à un plafond de 162.750.- €, dont 330,28 € pour l'acquisition d'équipements de faible valeur;

Considérant que ces plafonds ne peuvent être modifiés que moyennant un avenant à la présente convention ;

Considérant que pour des initiatives particulières, les parties signataires peuvent convenir dans le cadre d'une plate-forme dont question au chapitre 4 d'un financement complémentaire dont la répartition peut différer des 50% ;

Considérant que la convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle prend fin le 31 décembre 2009 avec reconduction tacite d'année en année;

Considérant que chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier la convention, au cas où l'autre partie a enfreint aux dispositions ou pour une raison grave ;

Considérant qu'avant une partie ne puisse exercer ce droit, elle doit sommer préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux dispositions de la convention ;

Considérant que les termes « pour raison grave » signifient :

- faute grave clairement imputable à l'une des parties ;
- cessation des activités de l'organisme gestionnaire ;
- retard de paiement de la participation financière de plus d'un mois par rapport à l'échéancier établi de commun accord ;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention ;

Vu la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service national de la Jeunesse ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**décide
à l'unanimité**

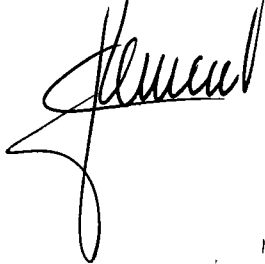
d'approuver l'avenant à la convention du 22 septembre 2009 concernant les services pour jeunes pour l'année 2009.

En séance

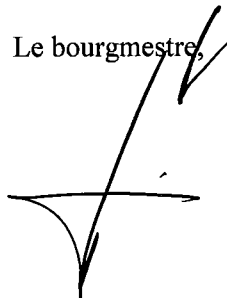
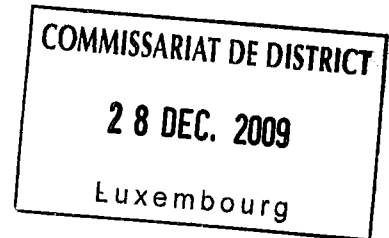
Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.12.2009.
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,



Le bourgmestre,

ESCH Esch/Alzette, le
- 5 JAN. 2010

N° 57/09/CAC
Vu et approuvé
Luxembourg, le 24.12.09
Pour le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,
p.s.d.

